

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

|                          |          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an..  | 40 fr.            | 60 fr.           |
|                          | 6 mois.. | 25 »              | 38 »             |
|                          | 3 mois.. | 15 »              | 22 »             |
| France et Colonies       | Un an..  | 50 »              | 75 »             |
|                          | 6 mois.. | 30 »              | 45 »             |
|                          | 3 mois.. | 18 »              | 28 »             |
| Étranger                 | Un an..  | 100 »             | 150 »            |
|                          | 6 mois.. | 60 »              | 90 »             |
|                          | 3 mois.. | 36 »              | 55 »             |

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc  |
| Édition complète.....  | 1 fr. 50 |

**PRIX DES ANNONCES :**

|   |                        |          |
|---|------------------------|----------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres | 3 francs |
|   |                        |          |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

|   | Pages |
|---|-------|
| Dahir du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) modifiant le dahir du 10 mars 1933 (13 kaada 1351) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1931-1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1932 .....  | 1010  |
| Dahir du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933 .....  | 1010  |
| Dahir du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) modifiant le dahir du 17 février 1933 (22 chaoual 1351) portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1931-1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1932 .....   | 1011  |
| Dahir du 8 août 1933 (15 rebia II 1352) portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933 .....  | 1011  |
| Dahir du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) portant règlement du budget spécial de la région de la Chaouïa pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933 .....   | 1012  |
| Dahir du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933 .....  | 1012  |
| Dahir du 26 août 1933 (4 jourmada I 1352) portant règlement du budget spécial de la région civile du Rharb pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933 .....   | 1013  |
| Dahir du 11 septembre 1933 (20 jourmada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala) .....   | 1014  |
| Dahir du 12 septembre 1933 (21 jourmada I 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Mogador) .....  | 1014  |
| Dahir du 13 septembre 1933 (22 jourmada I 1352) autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial (Taza) .....  | 1014  |
| Dahir du 18 septembre 1933 (27 jourmada I 1352) relatif aux autorisations de prises d'eau sur l'oued Beth et l'oued Sebou .....   | 1014  |
| Dahirs du 18 septembre 1933 (27 jourmada I 1352) prorogeant pour une période de cinq ans des permis d'exploitation de mines .....   | 1015  |
| Dahir du 18 septembre 1933 (27 jourmada I 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de diverses rues et places des quartiers du Trabsini, du R'Bat, de la Médina, de Blada, de l'oued Pacha, et des deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare et de l'oued Pacha, à Safi ..... | 1016  |
| Arrêté viziriel du 6 septembre 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain domanial .....  | 1016  |
| Arrêté viziriel du 13 septembre 1933 (22 jourmada I 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Midelt et fixation du rayon de sa zone périphérique....   | 1017  |
| Arrêté viziriel du 13 septembre 1933 (22 jourmada I 1352) réglementant l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés .....  | 1017  |
| Arrêté viziriel du 13 septembre 1933 (22 jourmada I 1352) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la rhélara « Aguedal II » (Marrakech) .....  | 1018  |
| Arrêté viziriel du 26 septembre 1933 (5 jourmada II 1352) portant résiliation de la vente de lots de colonisation .....   | 1019  |
| Arrêté viziriel du 26 septembre 1933 (5 jourmada II 1352) classant dans le domaine public un immeuble domanial, sis à Boujad (Tadla) .....  | 1019  |
| Arrêté viziriel du 26 septembre 1933 (5 jourmada II 1352) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Beni-Mellal (Tadla) .....   | 1019  |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public, sur le souk El-Khemis-des-Chaara (circonscription de contrôle civil des Zrarhna-Zemrane)...  | 1020  |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répartition du débit reconnu sur l'ain Ben-Kezza aux usagers de la rive droite de l'oued Ben-Kezza .....  | 1020  |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation abrogeant l'arrêté énumérant les parasites des plantes qui doivent figurer sur les certificats d'inspection sanitaire accompagnant les produits végétaux à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien .....   | 1020  |

|  |      |
|--|------|
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation complétant le barème relatif aux prêts à court terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel .....       | 1021 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers .....  | 1021 |
| Nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou .....  | 1021 |
| Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan .....  | 1021 |
| Autorisations d'associations .....   | 1021 |
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....  | 1021 |
| Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ..... | 1023 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|  |      |
|--|------|
| Culture du tabac .....   | 1023 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, des patentes et taxe d'habitation, de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine, des patentes dans diverses localités ..... | 1023 |
| Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 au 30 septembre 1933 .....   | 1026 |

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 8 AOUT 1933 (15 rebia II 1352)**  
modifiant le dahir du 10 mars 1933 (13 kaada 1351) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1931-1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1932.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat, du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 10 mars 1933 (13 kaada 1351) portant approbation du budget additionnel à l'exercice 1932 pour le contrôle civil autonome des Doukkala ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER — L'article 2 du dahir susvisé du 10 mars 1933 (13 kaada 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

## B. — DÉPENSES

## Chapitre 3

Article 2. — Travaux neufs ..... 813.548 86

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marseille, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 8 AOUT 1933 (15 rebia II 1352)**  
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1932 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil des Doukkala, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1932 :

|  |              |
|--|--------------|
| Recettes .....                                     | 3.543.532 33 |
| Dépenses .....                                     | 2.463.953 99 |
| faisant ressortir un excédent de recettes de ..... | 1.079.578 34 |

qui sera reporté au budget spécial du contrôle civil autonome des Doukkala pour l'exercice 1933, ainsi qu'une somme de 3.614 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

## A. — RECETTES

## Chapitre premier

|   |              |
|---|--------------|
| Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1932 ..... | 1.079.578 34 |
| Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos .....   | 3.614 »      |

Total des recettes ..... 1.083.192 34

**B. — DÉPENSES**

**Chapitre 6**

Dépenses d'exercices clos ..... 30 03

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome des Doukkala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marseille, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 8 AOUT 1933 (15 rebia II 1352)**  
modifiant le dahir du 17 février 1933 (22 chaoual 1351)  
portant règlement du budget spécial de la région de Rabat  
pour l'exercice 1931-1932, et approbation du budget  
additionnel à l'exercice 1932.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat, du Rharb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 17 février 1933 (22 chaoual 1351) portant approbation du budget additionnel à l'exercice 1932 pour la région de Rabat ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé du 17 février 1933 (22 chaoual 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

**B. — DÉPENSES**

**Chapitre 3**

Article 2. — *Travaux neufs* :

|  |         |
|--|---------|
| § 1 <sup>er</sup> . — Rabat-banlieue ... | 160.000 |
| § 2. — Salé .....                        | 100.000 |
| § 3. — Zaër .....                        | 115.000 |
| § 4. — Zemmour .....                     | 120.000 |

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marseille, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 8 AOUT 1933 (15 rebia II 1352)**  
portant règlement du budget spécial de la région de Rabat  
pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel  
à l'exercice 1933.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1932 produit par le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1932 :

|   |              |
|---|--------------|
| Recettes .....                            | 2.490.705 57 |
| Dépenses .....                            | 1.202.744 19 |
| faisant ressortir un excédent de recettes | 1.287.961 38 |
| de .....                                  | 1.287.961 38 |

qui sera reporté au budget spécial de la région civile de Rabat pour l'exercice 1933, ainsi qu'une somme de 43.478 fr. 72 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

**A. — RECETTES**

**Chapitre premier**

Art. 2 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1932 .....

Art. 3 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos .....

Total des recettes..... 1.331.440 10

## B. — DÉPENSES

## Chapitre 3

Art. 2. — *Travaux neufs* :

|  |           |
|--|-----------|
| § 1 <sup>er</sup> . — Rabat-banlieue ..... | 350.000 » |
| § 2. — Salé .....                          | 60.000 »  |
| § 3. — Zaër .....                          | 50.000 »  |
| § 4. — Zemmour .....                       | 200.000 » |

Total du chapitre 3..... 660.000 »

## Chapitre 6 (nouveau)

Dépenses d'exercices clos ..... 342 50

Total des dépenses..... 660.342 50

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marseille, le 15 rebia II 1352,  
(8 août 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 26 AOUT 1933 (4 jourmada I 1352)**  
portant règlement du budget spécial de la région de la Chaouïa pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejab 1345) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de ce budget ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1932 produit par le chef de la région de la Chaouïa, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de la Chaouïa pour l'exercice 1932 :

|                |              |
|----------------|--------------|
| Recettes ..... | 3.698.983 43 |
| Dépenses ..... | 1.584.796 42 |

faisant ressortir un excédent de recettes de.. 2.114.187 01

qui sera reporté au budget de la région de la Chaouïa de l'exercice 1933, ainsi qu'une somme de 81.212 fr. 18 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget spécial de la région de la Chaouïa pour l'exercice 1933 :

## A. — RECETTES

## Chapitre premier

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1932 ..... 2.114.187 01

Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos ..... 81.212 18

Total des recettes..... 2.195.399 19

## B. — DÉPENSES

## Chapitre 3

*Travaux d'entretien et travaux neufs**Travaux d'entretien*

Art. 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>. — Chaouïa-nord ..... 3.700  
§ 2. — Chaouïa-centre ..... 76.180

*Travaux neufs*

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. — Chaouïa-nord ..... 193.992  
§ 2. — Chaouïa-centre ..... 123.530  
§ 3. — Chaouïa-sud ..... 102.400

Total des dépenses..... 499.802

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Paris, le 4 jourmada I 1352,  
(26 août 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 26 AOUT 1933 (4 jourmada I 1352)**  
portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejab 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1932 produit par le contrôleur civil, chef du contrôle civil de Mogador, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1932 :

|                |              |
|----------------|--------------|
| Recettes ..... | 1.672.478 60 |
| Dépenses ..... | 758.114 86   |

faisant ressortir un excédent de recettes de .. 914.363 74 qui sera reporté au budget spécial du contrôle civil autonome de Mogador pour l'exercice 1933, ainsi qu'une somme de 480 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

**ART. 2.** — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

**A. — RECETTES**

**Chapitre premier**

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1932 .. 914.363 74

Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos .. 480 00

Total des recettes..... 914.843 74

**B. — DÉPENSES**

**Chapitre 3**

*Travaux d'entretien et travaux neufs*

Art. 2. — Travaux neufs .. 914.843 74

**ART. 3.** — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du contrôle civil autonome de Mogador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Paris, le 4 jourada I 1352,  
(26 août 1933).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 29 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 26 AOUT 1933 (4 jourada I 1352)** portant règlement du budget spécial de la région civile du Rharb pour l'exercice 1932, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1933.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1932 produit par le contrôleur civil, chef de la région civile du Rharb, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région civile du Rharb pour l'exercice 1932 :

|                |              |
|----------------|--------------|
| Recettes ..... | 1.593.626 40 |
| Dépenses ..... | 984.387 45   |

faisant ressortir un excédent de recettes de .. 609.238 95 qui sera reporté au budget spécial de la région civile du Rharb pour l'exercice 1933, ainsi qu'une somme de 68.039 fr. 40 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

**ART. 2.** — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

**A. — RECETTES**

**Chapitre premier**

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1932 .. 609.238 95

Art. 6 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos .. 68.039 40

Total des recettes..... 677.278 35

**B. — DÉPENSES**

**Chapitre 3**

*Travaux d'entretien et travaux neufs*

*Travaux neufs*

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. — Contrôle de Port-Lyautey-banlieue. 57.800

**Chapitre 6 (nouveau)**

Dépenses d'exercices clos .. 1.360

Total des dépenses..... 59.160

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région du Rharb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Paris, le 4 jourmada I 1352,  
(26 août 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC*

(135.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « Ifri n° 2 », auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1352,  
(12 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1933 (20 jourmada I 1352)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Doukkala).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Moulay Tahar Saïssi, caïd des Oulad-Bouaziz, de la parcelle de terrain domanial dite « Boqaa-Ahmed ben-Hamdoun », inscrite sous le n° 1071 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie approximative de un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Amor (Doukkala), au prix de neuf cents francs (900 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1352,  
(11 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1933 (22 jourmada I 1352)**  
autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial  
(Taza).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Taza-est n° 5 », la vente à M. Merlin Antonin de quatre parcelles de terrain domanial dites « Feddan es Sebahia », « Feddan el Mguesbia », « Feddan Chehma », « Feddan es Semimet », inscrites sous les n°s 291, 292, 293 et 294 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie globale de vingt-six hectares quatre-vingt-quinze ares (26 ha. 95 a.), au prix de vingt-quatre mille cinq cents francs (24.500 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot de colonisation « Taza-est n° 5 », auquel ces parcelles seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1352,  
(13 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 12 SEPTEMBRE 1933 (21 jourmada I 1352)**  
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Mogador).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ifri n° 2 », la vente à M. Pietri Vincent du lot de colonisation « Ifri n° 1 », d'une superficie de cent quatre-vingt-deux hectares soixante-dix ares (182 ha. 70 a.), au prix de cent trente-cinq mille francs

**DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1933 (27 jourmada I 1352)**  
relatif aux autorisations de prises d'eau sur l'oued Beth  
et l'oued Sebou.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 (27 safar 1351) et 15 mars 1933 (18 kaada 1351),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions des articles 6, 12 et 13 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, les autorisations de prises d'eau sur les canaux dérivés de l'oued Beth, en aval du barrage d'El-Kansera, pourront être délivrées par arrêté du directeur général des travaux publics, sans enquête préalable, tant que le volume annuel des eaux attribuées sera inférieur à celui qui correspond à un débit continu de quatre mètres cubes par seconde. Il en sera de même des autorisations de prise d'eau sur l'oued Sebou, tant que le débit total des eaux attribuées sera inférieur à cinq mètres cubes par seconde.

**ART. 2.** — Tout attributaire d'autorisation de prise d'eau sur les canaux dérivés de l'oued Beth, en aval du barrage d'El-Kansera, devra obligatoirement faire partie de l'association syndicale agricole privilégiée, constituée pour l'entretien du réseau d'irrigation auquel il est rattaché.

La redevance pour l'usage de l'eau qui lui est attribuée sera perçue par les soins de l'association syndicale, conformément au dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles. Cette association aura à charge de reverser globalement les sommes ainsi recouvrées entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1352,  
(18 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1933 (27 jourmada I 1352)**  
prorogeant pour une période de cinq ans un permis  
d'exploitation de mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1928 (18 jourmada II 1347) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 14), au profit de la Société des mines d'Aouli ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 1933 par la Société des mines d'Aouli, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 14 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le permis d'exploitation n° 14, institué au profit de la Société des mines d'Aouli, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1933.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1352,  
(18 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1933 (27 jourmada I 1352)**  
prorogeant pour une période de cinq ans un permis  
d'exploitation de mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1928 (18 jourmada II 1347) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 15), au profit de la Société des mines d'Aouli ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 1933 par la Société des mines d'Aouli, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 15 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le permis d'exploitation n° 15, institué au profit de la Société des mines d'Aouli, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1933.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1352,  
(18 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1933 (27 jourmada I 1352)**  
prorogeant pour une période de cinq ans un permis  
d'exploitation de mines.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1928 (18 jourmada II 1347) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 16), au profit de la Société des mines d'Aouli ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 1933 par la Société des mines d'Aouli, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 16 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 16, institué au profit de la Société des mines d'Aouli, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1933.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1352,  
(18 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1933 (27 jourmada I 1352)  
prorogeant pour une période de cinq ans un permis  
d'exploitation de mines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1928 (18 jourmada II 1347) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie (permis n° 17), au profit de la Société des mines d'Aouli ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 1933 par la Société des mines d'Aouli, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 17 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 17, institué au profit de la Société des mines d'Aouli, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1933.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1352,  
(18 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1933 (27 jourmada I 1352)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de diverses rues et places des quartiers du Trabsini, du R'Bat, de la Médina, de Biada, de l'oued Pacha, et des deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare et de l'oued Pacha, à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1349) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de diverses rues et places des quartiers du Trabsini, du R'Bat, de la Médina, de Biada, de l'oued Pacha et des deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare de Safi et au sud de l'oued Pacha, à Safi ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de Safi, du 20 juillet au 20 août 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications aux plan et règlement d'aménagement de diverses rues et places des quartiers du Trabsini, du R'Bat, de la Médina, de Biada, de l'oued Pacha et des deux quartiers industriels projetés au sud de la future gare de Safi et au sud de l'oued Pacha, à Safi, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1352,  
(18 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1933**

*(15 jourmada I 1352)*

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain domaniale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 30 décembre 1932 (2 ramadan 1351) autorisant la vente à la ville de Fès d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dénommé « Jardin d'Aïn-Khémis » ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 7 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation du nouveau marché à la criée, l'acquisition par la ville de Fès, au prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré, d'une parcelle de terrain domanial n° 51 F.R., sise dans les jardins d'Aïn-Khémis, d'une superficie approximative de vingt et un mille mètres carrés (21.000 mq.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,  
(6 septembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933,*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1933**

(22 jourmada I 1352)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Midelt et fixation du rayon de sa zone périphérique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le périmètre urbain du centre de Midelt est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

*A l'ouest*, par la rive droite de l'oued Outat, des croisements de cet oued, d'une part, avec la piste Tamoussa-ou-Ali-Bouzemla, d'autre part, avec la route de Midelt à Meknès, emprise nord ;

*Au nord*, par une ligne allant :

1° Du point de rencontre de l'oued Outat avec l'emprise nord de la route Midelt-Meknès jusqu'à l'angle nord-ouest du souk rural ;

2° De cet angle par une ligne suivant le mur nord du souk et prolongée jusqu'à la rencontre avec la séguia « N'Moha-ou-Boulmane » ;

*A l'est*, 1° par la séguia N'Moha-ou-Boulmane, du point de rencontre précité, jusqu'à son croisement avec l'emprise nord de la route du Ziz ;

2° Du point de rencontre de la séguia N'Moha-ou-Boulmane avec l'emprise nord de la route du Ziz par une ligne suivant l'emprise nord de la route du Ziz jusqu'à son point de contact avec l'ancienne piste de Midelt à Boua-Sidi ;

3° Du point de contact de l'ancienne piste de Midelt à Boua-Sidi par une ligne allant jusqu'à l'angle des murs nord et est du ksar Tachiouine ;

*Au sud*, par une ligne allant de l'angle des murs nord et est du ksar Tachiouine à la jonction de l'oued Outat et de la piste Tamoussa-ou-Ali-Bouzmela.

**ART. 2.** — Le rayon de la zone périphérique est fixé à 500 mètres autour du périmètre urbain.

**ART. 3.** — Les autorités locales du cercle de Midelt sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1352,  
(13 septembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1933**

(22 jourmada I 1352)

réglementant l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux, et, notamment, l'article 12 ;

Considérant que les végétaux ou parties de végétaux utilisés pour emballer des produits ou des objets sont susceptibles de véhiculer des parasites des plantes ;

Considérant que la présence de parasites des plantes dont l'introduction serait de nature à compromettre le développement de certaines cultures, a déjà été constatée sur des végétaux utilisés pour emballer des objets importés en zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le terme « végétal » désigne, au sens du présent arrêté, toute plante ou partie de plante, spontanée ou cultivée, n'ayant subi aucun traitement industriel de nature chimique ou mécanique.

ART. 2. — L'utilisation des végétaux et, notamment, des foin et des feuilles est interdite pour contenir, emballer, emballer, envelopper, garnir, protéger, conditionner ou caler des produits ou objets, quelle que soit leur nature, destinés à être importés ou transités en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Il est fait exception aux prescriptions de l'article précédent, pour les végétaux suivants :

Les pailles de blé (espèces cultivées appartenant au genre *Triticum*), d'orge (espèces cultivées appartenant au genre *Hordeum*), d'avoine (espèces cultivées appartenant au genre *Avena*), de seigle (*Secale cereale* L.);

Les pailles de riz (espèces cultivées du genre *Oryza*) lorsqu'elles proviennent de l'Afrique occidentale française ;

Les enveloppes confectionnées avec des feuilles de palmier-dattier (*Phoenix dactylifera* L.);

L'alfa (*Stipa tenacissima* L.);

Les tiges de roseaux de Provence (*Arundo donax* L.) écorcées, effeuillées et refendues ;

Le coir (*Cocos nucifera* L.);

L'osmondine (racines de fougères appartenant aux genres *Polypodium*, *Pteris*, *Osmunda*);

Les osiers bruts (espèces appartenant au genre *Salix*, utilisées en vannerie);

Les plantes appartenant aux différentes espèces des familles des hypnacées et des bryacées (vulgo : mousses) ainsi qu'à celles des sphagnacées (vulgo : sphagnum);

Les feuilles des espèces appartenant aux genres *Clinogyne*, *Salisb.* (scitaminées) et *Mitragyna* Korsch. (rubiacées) (vulgo : piopo et fofobraché) lorsqu'elles servent à l'emballage des noix de kola.

ART. 4. — Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la police sanitaire des végétaux et à la lutte contre les parasites des plantes, l'entrée en zone française des foin n'est autorisée que lorsque ceux-ci sont expédiés sous forme de balles pressées mécaniquement et liées avec du fil de fer.

ART. 5. — Les produits ou objets qui ne sont pas emballés conformément aux prescriptions du présent arrêté, sont refoulés ou détruits, au choix du destinataire ou de son représentant, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346).

Toutefois, les agents du service de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'entrée des produits ou objets en métal ou confectionnés à l'aide de matières minérales, dont l'emballage ne serait pas conforme aux dispositions qui précèdent. Mais, dans ce cas, le destinataire est tenu d'exécuter les mesures imposées par ces agents, en vue d'éviter l'introduction des parasites. Celles-ci comprennent, dans tous les cas, la destruction des matériaux ayant servi à emballer, à envelopper, à garnir ou à contenir lesdits produits ou objets.

ART. 6. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1352,  
(13 septembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1933**

(22 jourmada I 1352)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la rhétara « Aguedal II » (Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la rhétara dénommée « Aguedal II », sise dans l'annexe de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1352,  
(13 septembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1933**

(5 jourmada II 1352)

portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs ayant autorisé la vente des lots de colonisation en 1919 et 1921 ;

Vu les actes, constatant la vente sous condition résolutoire, des lots de colonisation précités ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les ventes des lots de colonisation désignés à l'article ci-dessous.

ART. 2. — Ces lots seront repris par l'État, en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), aux prix ci-après indiqués :

| REGION        | NOMS DES LOTS     | NOMS<br>DES ATTRIBUTAIRES | PRIX              |
|---------------|-------------------|---------------------------|-------------------|
| Ouezzan ..... | Attner n° 1 ..... | Héritiers Guillaud.       | FRANCS<br>140.000 |
| Marrakech ..  | Tabouhanit n° 10. | Lejeune Stanislas.        | 100.000           |

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1352,  
(26 septembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1933**

(5 jourmada II 1352)

classant dans le domaine public un immeuble domanial, sis à Boujad (Tadla).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est classé dans le domaine public, en vue de l'élargissement de la rue de l'Aïn-Cheik à Boujad, l'immeuble domanial constitué par une parcelle de terrain et une pièce y édiée, inscrit sous le n° 17 au sommier de consistance des biens domaniaux de Boujad, d'une superficie de dix-neuf mètres carrés (19 mq.), sis en ce centre.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1352,  
(26 septembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1933**

(5 jourmada II 1352)

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Beni-Mellal (Tadla).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation du service des perceptions, l'acquisition d'un immeuble dit « Villa Leriche », édié sur la parcelle de terrain domanial n° 75 V, sis à Beni-Mellal (Tadla), appartenant à Allal ben Benaceur ben Soltana el Mellali es Saïdi el Belkhiri, au prix de cinquante-cinq mille francs (55.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1352,  
(26 septembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public, sur le souk **El-Khemis-des-Chaara** (circonscription de contrôle civil des **Srarhna-Zemrane**).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 et, notamment, les articles 1<sup>er</sup> et 7 ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé le 26 septembre 1933 par le service des travaux publics sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur le souk **El-Khemis-des-Chaara**, situé dans la circonscription de contrôle civil des **Srarhna-Zemrane**,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public, sur le souk **El-Khemis-des-Chaara**, situé dans la circonscription de contrôle civil des **Srarhna-Zemrane** et reporté sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, est soumis à une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois.

A cet effet, le plan sera déposé à compter du 23 octobre 1933 dans les bureaux du contrôle civil de la circonscription des **Srarhna-Zemrane**, à **El-Kelâa**.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription des **Srarhna-Zemrane**, à **El-Kelâa**, et publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la région de Marrakech.

ART. 3. — Après l'enquête, le dossier complété par l'avis du contrôleur civil, chef de la circonscription des **Srarhna-Zemrane**, et du général, commandant la région de Marrakech, sera adressé au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 29 septembre 1933.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté de répartition du débit reconnu sur l'aïn **Ben-Kezza** aux usagers de la rive droite de l'oued **Ben-Kezza**.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1927 portant reconnaissance de droits d'eau sur les oueds **Ben-Kezza**, **Amelal** et **N'la**, et fixant en particulier à 20 litres-seconde le débit reconnu sur l'aïn **Ben-Kezza** aux indigènes de la rive droite de l'oued **Ben-Kezza** ;

Vu la demande de **M. Ferro**, en date du 19 octobre 1932, relative à la reconnaissance de son droit d'usage sur l'aïn **Ben-Kezza** ;

Considérant qu'il convient de régler l'aménagement et la répartition des eaux de l'aïn **Ben-Kezza** entre les usagers de la rive droite de l'oued **Ben-Kezza** ;

Vu le projet de la répartition,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de **Meknès-banlieue** sur le projet de répartition du débit reconnu sur l'aïn **Ben-Kezza** aux usagers de la rive droite de l'oued **Ben-Kezza**.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 octobre au 23 novembre 1933 dans les bureaux du contrôle civil de **Meknès-banlieue**, à **Meknès**.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 septembre 1933.

NORMANDIN.

\*  
\* \*

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté de répartition du débit reconnu sur l'aïn **Ben-Kezza** aux usagers de la rive droite de l'oued **Ben-Kezza**.

ARTICLE PREMIER. — Le débit de 20 litres-seconde reconnu aux usagers de la rive droite de l'oued **Ben-Kezza** sur le débit de l'aïn **Ben-Kezza** par l'arrêté viziriel du 4 février 1927, est réparti entre les usagers conformément au tableau ci-après.

| USAGERS                        | DÉBIT<br>par usager<br>p <sup>r</sup> un débit total<br>de 20 l.-s. | OBSERVATIONS                                 |
|--------------------------------|---|--|
| Indigènes du bled <b>Mahia</b> | 16 litres   | Les débits sont donnés<br>en litres-seconde. |
| Domaine privé de l'État        | 2 l. 33   |  |
| Michel Ferro .....             | 1 l. 67   |  |
|                                | 20 l.-s.  |  |

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics à **Meknès**, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

abrogeant l'arrêté énumérant les parasites des plantes qui doivent figurer sur les certificats d'inspection sanitaire accompagnant les produits végétaux à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles 8 et 33 du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1928 énumérant les parasites des plantes qui doivent figurer sur les certificats d'inspection sanitaire accompagnant les produits végétaux à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien,

## ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté du 12 juin 1928 énumérant les parasites des plantes qui doivent figurer sur les certificats d'inspection sanitaire accompagnant les produits végétaux à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien, est abrogé.

Rabat, le 28 septembre 1933.

LEFEVRE.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,**

**DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**  
complétant le barème relatif aux prêts à court terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 25 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923, modifié par les arrêtés viziriels du 28 juillet 1932 (23 rebja I 1351) et du 28 septembre 1933 ;

Vu l'avis favorable du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le paragraphe 2 du barème prévu à l'article 18 des statuts des caisses de crédit agricole mutuel, pour le calcul du montant des prêts à court terme, est complété comme il suit :

« ... ce maximum peut être porté à 450 francs au plus par hectare, « en ce qui concerne les cultures de pois (*Pisum sativum*) et de « fèves. »

Rabat, le 11 octobre 1933.

LEFEVRE.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX FORÊTS**  
relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans les terrains de cultures situés sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue et qu'il importe, par suite, d'en autoriser la destruction,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 24 juin 1933 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1933-1934, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

**ART. 2.** — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront, toutefois, être transportés, colportés ou mis en vente hors du territoire de la circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue.

**ART. 3.** — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date de l'ouverture de la chasse en 1934.

Rabat, le 28 septembre 1933.

BOUDY.

## NOMINATION

des membres du conseil d'administration  
de la société indigène de prévoyance de Sefrou.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 19 juin 1933, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou les notables dont les noms suivent :

Lahoucine ben Si Larbi ; Mohamed ben el Haj Ali ; Haddou ou Saïd el Haïnadji ; Lahoucine ou Haddou ; Ali ou Taleb ; Ahmed ou Ali ; Mohand ou Akka.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1935.

## CONCESSION

de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel en date du 6 octobre 1933, une pension de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) par an est attribuée à Fatma bent Si Mohamed, veuve de l'ex-nafar M'Bark ben M'Jati, n° m<sup>o</sup> 27, de la garde de S.M. le Sultan, titulaire de la pension n° 32 de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) (jouissance du 11 avril 1929, arrêté viziriel du 25 février 1930, B.O. n° 905), décédé le 18 avril 1933.

Cette pension portera jouissance du 19 avril 1933.

## AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 septembre 1933, l'association dite « Rugby-Athlétic-Club de Port-Lyautey », dont le siège est à Port-Lyautey, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 septembre 1933, l'association dite « Association mutuelle des anciens combattants du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL**  
**DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 27 septembre 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

Sous-chef de division de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs

M. ASTOUL Hubert, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs.

*Chef de comptabilité principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. DOREL Joseph, chef de comptabilité principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Interprète principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. DELMARÈS Charles, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. RAHAL MOHAMED BEN AHMED, interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. PESME Bernard, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

M. SNOUSSI MOSTEFA BEN DERROUICH, commis-interprète de 3<sup>e</sup> classe.

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ**

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 5, 9, 11 août, 1<sup>er</sup> et 20 septembre 1933, et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933 :

Sont promus :

*Inspecteurs-chefs ou secrétaires de 6<sup>e</sup> classe*

MM. SENTENAC André, SARDA Jules et GRANGEON Georges, secrétaires adjoints de 4<sup>e</sup> classe ;

M. ARTHOZOUL René, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaires adjoints de 5<sup>e</sup> classe*

MM. HARDY Atmand, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;

MESUREUR André, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

Sont nommés :

*Gardiens de la paix stagiaires*

MM. PASCUAL JEAN, CASTAING Joseph, LECA Jean, GARCIA Antoine, VERDIER Gaston et SEGHIR BEN MOHAMED BEN BOUCHAIB.

M. MORALÈS Jérôme, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe, placé dans la position de disponibilité, est réintégré dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

\*  
\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 septembre 1933, M. DUGASSE Joseph, percepteur hors classe, est promu percepteur principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 septembre 1933, M. WEIZAEKER Louis, inspecteur principal de l'enregistrement de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est promu inspecteur principal de l'enregistrement de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 septembre 1933, M. TERRAZZONI Paulin, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, au service des douanes et régies, est promu sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, au même service, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 septembre 1933, M. CAPARROS Lucien, commis de 3<sup>e</sup> classe au service du budget et du contrôle financier, dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 5 septembre 1933.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 14 septembre 1933, M. GIVRY Charles, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

Par arrêtés du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 16 septembre 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Receveur de 1<sup>re</sup> classe*

M. CRESSON André, receveur de 2<sup>e</sup> classe.

*Receveur de 2<sup>e</sup> classe*

M. URRUTIGOITY Léon, receveur de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 11 septembre 1933, M. MILLA Roger, commis de 3<sup>e</sup> classe, dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 23 septembre 1933, M. DRACH Antoine, collecteur auxiliaire, est nommé collecteur stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 14 septembre 1933, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933)

*Percepteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. ROYER Robert, percepteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*

M. DE CHIVRE Henri, commis stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933)

*Collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. JULLIARD Lucien, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 7 septembre 1933, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933, la démission de son emploi offerte par M. FENEUX Auguste, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 25 septembre 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. PLANARD Alfred, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. LEFEBVRE DE NAILLY Icon, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. FAVEREAU Gabriel, commis de 3<sup>e</sup> classe.

\*  
\* \*

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 29 septembre 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Receveur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. CANET Jean, receveur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Receveur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. DEBLOCK Pierre, receveur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. GUIT Charles-Léopold, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. HILAIRE Léon, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

\*  
\* \*

**DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS****SERVICE TOPOGRAPHIQUE**

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 29 août 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

M. RICHE Henry, topographe de 3<sup>e</sup> classe.

*Topographe adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. BERNARD Daniel, topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. SANTARELLI Jean-Baptiste, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

**PROMOTIONS**

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 septembre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. DE CHIVRE Henri, recruté comme commis stagiaire le 1<sup>er</sup> juin 1932, dans la position de disponibilité pour service militaire à compter du 20 avril 1933, réintégré comme commis stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933, titularisé comme commis de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> septembre 1933, est reclassé en la même qualité, à compter du 5 juillet 1933 (bonification 1 mois 26 jours).

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. DAUCE Paul, vérificateur des poids et mesures de 6<sup>e</sup> classe, du 3 août 1933, est reclassé en la même qualité à compter du 22 mai 1933 au point de vue du traitement et de l'ancienneté (bonifications 2 mois 11 jours).

M. RUELLE Jean, vérificateur des poids et mesures de 6<sup>e</sup> classe du 3 août 1933, est reclassé en la même qualité à compter du 7 février 1932 au point de vue du traitement et de l'ancienneté (bonifications 17 mois 26 jours).

**PARTIE NON OFFICIELLE****CULTURE DU TABAC**

En application de l'article 8 du dahir du 12 novembre 1932 relatif au régime des tabacs au Maroc, la régie fait connaître que ses achats, sur la récolte de 1934, seront limités à six cents quintaux (600 qx) pour les tabacs à priser (variété Zlag) et qu'aucune limite n'est fixée en ce qui concerne les tabacs à fumer.

Les prix auxquels seront payées les diverses catégories de tabac de ladite récolte ont été fixés comme suit par la commission réunie, à cet effet, le 19 septembre courant :

*Tabacs à fumer*

- 1<sup>re</sup> qualité : 500 francs les 100 kilos ;
- 2<sup>e</sup> qualité : 375 francs les 100 kilos ;
- 3<sup>e</sup> qualité : 250 francs les 100 kilos ;
- 4<sup>e</sup> qualité : 150 francs les 100 kilos ;
- 5<sup>e</sup> qualité : 75 francs les 100 kilos.

A ces prix viendront s'ajouter :

Une prime fixe de protection qui sera de : 200 francs par 100 kilos, et, éventuellement, une prime dite de triage et de présentation qui sera de : 100 francs par 100 kilos.

Cette dernière prime sera attribuée, en totalité ou en partie, aux seules portions de récolte présentant les qualités désirées.

*Tabacs à priser*

- 1<sup>re</sup> qualité : 425 francs les 100 kilos ;
- 2<sup>e</sup> qualité : 350 francs les 100 kilos ;
- 3<sup>e</sup> qualité : 250 francs les 100 kilos ;
- Feuilles en vrac : 125 francs les 100 kilos.

A ces prix viendra éventuellement s'ajouter :

Une prime dite de triage et de présentation, qui sera de 100 francs par 100 kilos.

L'attribution de cette prime sera faite comme ci-dessus pour les tabacs à fumer.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

**TERTIB ET PRESTATIONS***Bureau de Meknès-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Zerhoun-nord sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'El-Hajeb*

Les contribuables des caïdats des Beni-M'Tir (caïds Driss et Hadou) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Figuig*

Les contribuables du caïdat des Oulad-Belhacen sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'Oujda-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Beni-Yala sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'Oulmès*

Les contribuables du caïdat des Aït-Ichou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Petitjean*

Les contribuables du caïdat des Oulad-Delim sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'Aïn-Defali*

Les contribuables du caïdat des Sefiane sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Bureau de Boulhaut*

Les contribuables des caïdats des Fedalate, Beni-Oura, Moualine-el-Outa et Moualine-el-Rhaba sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Bureau de Boucheron*

Les contribuables du caïdat des Ahlaf et Mellila sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Bureau de Berrechid*

Les contribuables du caïdat des Oulad-Harriz sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Bureau de Benahmed*

Les contribuables du caïdat des Ménia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Bureau d'Oued-Zem*

Les contribuables du caïdat des Oulad-Behar-Serhar sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Bureau de Mazagan-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Oulad-Bouaziz-nord sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Safi-banlieue*

Les contribuables des caïdats des Rebia et Behatra-nord sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Bureau de Chichaoua*

Les contribuables des caïdats des Ahl-Chichaoua et Oulad-bou-Sbâa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Bureau de Gourrama*

Les contribuables du caïdat du Haut-Guir sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Cercle d'Azilal*

Les contribuables des caïdats des Aït-Outferkal et Entifa de la montagne sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Cercle de Ksiba*

Les contribuables du caïdat des Aït-Oum-el-Bert sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Cercle Zaïan*

Les contribuables du caïdat des Aït-Haddou-ou-Hammou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \*

*Bureau de Tleta-des-Beni-Oulid*

Les contribuables des caïdats des Senhaja-de-Chems et Senhaja-de-Dou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Rhafsat*

Les contribuables du caïdat des Beni-Melloul sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Berkine*

Les contribuables du caïdat des Ahi-Telt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'Imouzzèr*

Les contribuables des caïdats des Ait-Youb et Marmoucha sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TERTIB***Bureau du Loukkos*

Les contribuables du caïdat des Masmouda sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Taza-ville*

Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 4 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Kelaa-des-Slès*

Les contribuables des caïdats Fichatala, Jaïa, Slès sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES ET TAXE D'HABITATION***Ville d'Aïn-Sebaâ*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation d'Aïn-Sebaâ, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 8 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Rabat-nord*

Les contribuables sont informés que le rôle (10<sup>e</sup> émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 7 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Casablanca-ouest*

Les contribuables sont informés que le rôle (5<sup>e</sup> émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 7 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE D'HABITATION***Ville de Mogador*

Les contribuables sont informés que le rôle (7<sup>e</sup> émission) de la taxe d'habitation de la ville de Mogador, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 5 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Marrakech-Médina*

Les contribuables sont informés que le rôle (11<sup>e</sup> émission) de la taxe d'habitation de la ville de Marrakech-Médina, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 5 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Martimprey*

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) de la taxe d'habitation de la ville de Martimprey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 7 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE***Ville de Fès-ville nouvelle (art. 1 à 3511 et 3601 à 4650)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès-ville nouvelle (art. 1 à 3511 et 3601 à 4650), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 6 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Settât*

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Settât, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 7 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle (4<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Settat, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 7 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## PATENTES

## Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) des patentes de Settat, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 7 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

## Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) des patentes de Berguent, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 7 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) des patentes de Mogador, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 16 octobre 1933.

Rabat, le 7 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

## Contrôle civil des Srahna-Zemrane

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) des patentes du contrôle civil des Srahna-Zemrane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 7 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

## Ville de Boujad

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) des patentes de Boujad, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 7 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1933

| RÉSEAUX   | RECETTES DE LA SEMAINE                               |               |                      |                 |               |                     | DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE |                     |                   |                 | RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER |                 |               |                     | DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE |                     |                   |    |
|---|--|---------------|----------------------|-----------------|---------------|---------------------|--------------------------|---------------------|-------------------|-----------------|--|-----------------|---------------|---------------------|--------------------------|---------------------|-------------------|----|
|   | 1933   |               | Kilomètres exploités | 1932            |               | 1933                |                          | 1932                |                   | 1933            |  | 1932            |               | 1933                |                          | 1932                |                   |    |
|   | Recettes brutes                                      | Par kilomètre |                      | Recettes brutes | Par kilomètre | Sur recettes brutes | Proportion p. o/o        | Sur recettes brutes | Proportion p. o/o | Recettes brutes | Par kilomètre                                | Recettes brutes | Par kilomètre | Sur recettes brutes | Proportion p. o/o        | Sur recettes brutes | Proportion p. o/o |    |
| <b>RECETTES DU 2 AU 8 JUILLET 1933 (27<sup>e</sup> Semaine)</b>   |  |               |                      |                 |               |                     |                          |                     |                   |                 |  |                 |               |                     |                          |                     |                   |    |
| Tanger-Fés  | Zone française..                                     | 204           | 457.100              | 2.240           | 204           | 406.700             | 1.993                    | 50.400              | 11                |                 |  |                 |               |                     |                          |                     |                   |    |
|   | Zone espagnole..                                     | 93            | 23.100               | 248             | 93            | 32.900              | 353                      |                     | 9.800             | 42              | 7.446.300                                    | 36.599          | 8.893.000     | 43.503              |                          | 1.426.700           | 19                |    |
|   | Zone tangeroise..                                    | 18            | 8.600                | 477             | 18            | 5.900               | 494                      |                     | 300               | 3               | 210.400                                      | 11.688          | 493.000       | 16.755              | 16.800                   | 8                   | 111.800           | 19 |
|   | C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc.....     | 579           | 1.676.400            | 2.695           | 579           | 1.046.300           | 2.843                    | 30.100              | 1.8               |                 | 32.668.000                                   | 56.421          | 35.650.200    | 61.572              |                          | 2.982.200           | 9                 |    |
|   | id. (Taza-front. algérienne)                         | 247           | 85.360               | 346             | 182           | 108.680             | 589                      |                     | 18.270            |                 | 2.174.120                                    | 8.802           | 2.030.780     | 16.378              |                          | 806.640             |                   |    |
|   | C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental | 305           | 20                   |                 | 122           | 2.570               | 21                       |                     | 2.550             |                 | 505.800                                      | 1.658           | 144.250       | 1.182               | 361.550                  |                     |                   |    |
|   | Régie des chemins de fer à voie de 0.60              | 796           | 243.420              | 805             | 861           | 280.500             | 326                      |                     | 37.030            |                 | 5.349.140                                    | 6.720           | 7.885.720     | 9.159               |                          | 2.536.580           |                   |    |
| <b>RECETTES DU 9 AU 15 JUILLET 1933 (28<sup>e</sup> Semaine)</b>  |  |               |                      |                 |               |                     |                          |                     |                   |                 |  |                 |               |                     |                          |                     |                   |    |
| Tanger-Fés  | Zone française..                                     | 204           | 294.200              | 1.442           | 204           | 410.900             | 2.014                    |                     | 116.700           | 39              | 7.647.200                                    | 37.486          | 9.310.900     | 45.685              |                          | 1.672.700           | 21                |    |
|   | Zone espagnole..                                     | 93            | 34.900               | 375             | 93            | 21.300              | 229                      | 13.600              | 63                |                 | 738.300                                      | 7.938           | 742.300       | 7.981               |                          | 4.000               |                   |    |
|   | Zone tangeroise..                                    | 18            | 8.900                | 494             | 18            | 6.300               | 350                      | 2.600               | 41                |                 | 233.400                                      | 12.966          | 199.900       | 11.105              | 83.500                   | 44                  |                   |    |
|   | C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc.....     | 579           | 1.505.600            | 2.600           | 579           | 1.500.400           | 2.589                    | 5.200               |                   |                 | 34.178.600                                   | 59.021          | 37.150.600    | 64.161              |                          | 2.977.000           | 8                 |    |
|   | id. (Taza-front. algérienne)                         | 247           | 75.360               | 305             | 182           | 117.200             | 643                      |                     | 41.340            |                 | 2.249.480                                    | 9.107           | 2.997.960     | 16.472              |                          | 748.480             |                   |    |
|   | C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental | 305           | 19.260               | 39              | 122           | 3.550               | 289                      | 7.910               |                   |                 | 518.060                                      | 1.698           | 147.800       | 1.211               | 370.260                  |                     |                   |    |
|   | Régie des chemins de fer à voie de 0.60              | 796           | 183.390              | 230             | 831           | 229.820             | 266                      |                     | 46.430            |                 | 5.532.530                                    | 6.950           | 8.115.540     | 9.425               |                          | 2.583.010           |                   |    |
| <b>RECETTES DU 16 AU 22 JUILLET 1933 (29<sup>e</sup> Semaine)</b> |  |               |                      |                 |               |                     |                          |                     |                   |                 |  |                 |               |                     |                          |                     |                   |    |
| Tanger-Fés  | Zone française..                                     | 204           | 291.000              | 1.426           | 204           | 556.900             | 2.729                    |                     | 265.900           | 91              | 7.938.200                                    | 38.912          | 9.876.800     | 48.415              |                          | 1.938.600           | 24                |    |
|   | Zone espagnole..                                     | 93            | 24.000               | 258             | 93            | 23.900              | 257                      | 100                 |                   |                 | 762.300                                      | 8.196           | 766.200       | 8.238               |                          | 3.000               |                   |    |
|   | Zone tangeroise..                                    | 18            | 6.200                | 344             | 18            | 6.900               | 383                      |                     | 700               | 11              | 239.600                                      | 13.311          | 206.800       | 11.488              | 32.800                   | 15                  |                   |    |
|   | C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc.....     | 579           | 1.498.700            | 2.588           | 579           | 1.465.900           | 2.682                    | 32.800              | 2.2               |                 | 35.672.300                                   | 61.610          | 38.616.500    | 66.695              |                          | 2.944.200           | 8                 |    |
|   | id. (Taza-front. algérienne)                         | 247           | 57.940               | 234             | 132           | 144.070             | 791                      |                     | 86.130            |                 | 2.307.420                                    | 9.341           | 3.142.030     | 17.263              |                          | 834.610             |                   |    |
|   | C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental | 305           | 20.790               | 68              | 122           | 5.700               | 46                       | 15.090              |                   |                 | 538.850                                      | 1.766           | 153.500       | 1.258               | 385.350                  |                     |                   |    |
|   | Régie des chemins de fer à voie de 0.60              | 796           | 274.130              | 344             | 831           | 306.050             | 355                      |                     | 31.920            |                 | 5.806.650                                    | 7.294           | 8.421.500     | 9.781               |                          | 2.614.920           |                   |    |

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 au 30 septembre 1933.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES              | PLACEMENTS RÉALISÉS |           |               |           |            | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |               |           |            | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |               |           |           |
|---------------------|---------------------|-----------|---------------|-----------|------------|-----------------------------------|-----------|---------------|-----------|------------|---------------------------------|-----------|---------------|-----------|-----------|
|                     | HOMMES              |           | FEMMES        |           | TOTAL      | HOMMES                            |           | FEMMES        |           | TOTAL      | HOMMES                          |           | FEMMES        |           | TOTAL     |
|                     | Non-Marocains       | Marocains | Non-Marocains | Marocains |            | Non-Marocains                     | Marocains | Non-Marocains | Marocains |            | Non-Marocains                   | Marocains | Non-Marocains | Marocains |           |
| Casablanca .....    | 17                  | 7         | 30            | 21        | 75         | 27                                | »         | 4             | »         | 31         | 1                               | »         | 15            | 2         | 18        |
| Fès.....            | 1                   | 30        | 2             | 4         | 37         | 4                                 | 51        | »             | 2         | 57         | 1                               | »         | 2             | »         | 3         |
| Marrakech.....      | »                   | 4         | »             | 3         | 7          | 5                                 | 12        | 1             | »         | 18         | »                               | »         | »             | »         | »         |
| Meknès.....         | 5                   | »         | 2             | »         | 7          | 1                                 | 7         | »             | »         | 8          | »                               | »         | »             | »         | »         |
| Oujda.....          | 1                   | 1         | 2             | 3         | 7          | »                                 | 3         | 2             | »         | 5          | »                               | »         | »             | »         | »         |
| Rabat.....          | 1                   | 4         | 1             | 18        | 24         | 26                                | 1         | 2             | »         | 29         | »                               | »         | 11            | »         | 11        |
| <b>TOTAUX .....</b> | <b>25</b>           | <b>46</b> | <b>37</b>     | <b>49</b> | <b>157</b> | <b>63</b>                         | <b>74</b> | <b>9</b>      | <b>2</b>  | <b>148</b> | <b>2</b>                        | <b>»</b>  | <b>28</b>     | <b>»</b>  | <b>32</b> |

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

| VILLES              | Citoyens français | Sujets français | Marocains  | Allemands | Espagnols | Italiens  | Portugais | Russes   | Divers   | TOTAL    |            |
|---------------------|-------------------|-----------------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|----------|----------|------------|
| Casablanca.....     | 57                | »               | 28         | »         | 6         | 9         | 3         | »        | »        | 3        | 106        |
| Fès.....            | 1                 | »               | 87         | »         | 1         | 3         | »         | »        | »        | 1        | 93         |
| Marrakech.....      | 5                 | »               | 14         | »         | »         | 1         | »         | »        | »        | »        | 20         |
| Meknès.....         | 2                 | »               | 7          | »         | 2         | 1         | »         | »        | »        | »        | 12         |
| Oujda.....          | 2                 | »               | 6          | »         | 2         | »         | »         | »        | »        | »        | 10         |
| Rabat.....          | 17                | »               | 22         | 1         | 6         | 4         | »         | 1        | »        | 1        | 52         |
| <b>TOTAUX .....</b> | <b>84</b>         | <b>»</b>        | <b>164</b> | <b>1</b>  | <b>17</b> | <b>18</b> | <b>3</b>  | <b>1</b> | <b>»</b> | <b>5</b> | <b>293</b> |

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 25 au 30 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (157 au lieu de 161).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (148 contre 161), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (32 contre 35).

A Casablanca, le chômage s'aggrave dans certaines professions déjà très atteintes par la crise, notamment parmi les comptables, secrétaires, maçons, mécaniciens, chauffeurs, électriciens, menuisiers. Par contre, il n'y a à peu près pas de chômage dans les professions manuelles exigeant une bonne formation professionnelle, tôleurs, chaudronniers, plombiers, carrossiers, garnisseurs, etc...

A Fès, 120 ouvriers européens et 60 travailleurs indigènes sont sans travail.

A Marrakech, on note une légère diminution du nombre des demandes d'emploi.

A Meknès, le marché du travail reste calme.

A Oujda, aucun fait particulier n'est à signaler. Le marché de la main-d'œuvre reste stationnaire.

A Rabat, la main-d'œuvre européenne est abondante dans la majorité des corps de métiers; elle est concurrencée par la main-d'œuvre indigène qui souffre peu du chômage. Le personnel domestique est rare.

## Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 25 au 30 septembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca : 992 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 141 pour 70 chômeurs et leur famille. En outre,

une moyenne de 49 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.510 rations complètes et 2.457 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.073 pour 302 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 351 pour 117 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 43 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 25 Français, 16 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.368 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 24 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

#### Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de septembre 1933.

Pendant le mois de septembre 1933, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 841 placements, mais n'ont pu satisfaire 597 demandes d'emploi, et 139 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont effectué aucun placement et n'ont pu satisfaire 9 demandes d'emploi.

#### Immigration pendant le mois de septembre 1933.

Au cours du mois de septembre, le service du travail a visé 121 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 66 visés à titre définitif et 55 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 11.

Au point de vue de la nationalité, les 66 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 39 Français, 3 Britanniques, 1 Belge, 5 Espagnols, 1 Grec, 1 Hollandais, 5 Italiens, 2 Portugais, 7 Suisses, 1 Tchèque et 1 Yougoslave.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 66 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 3 ; industries extractives : 1 ; industries textiles : 1 ; vêtements, travail et étoffes, plumes et pailles : 4 ; métallurgie et travail des métaux : 2 ; terrassement, constructions en pierre, électricité : 4 ; gens de mer : 1 ; commerces de l'alimentation : 8 ; commerces divers : 3 ; professions libérales : 6 ; services domestiques et soins personnels : 33.

# **La 201 PEUGEOT**

**est la voiture la**

**plus économique**

**à l'achat et à**

**l'entretien et de**

**plus... elle est**

**FRANÇAISE !**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

## **LE MAGHREB IMMOBILIER**

### **CH. QUIGNOLOT**

**Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.**

**Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.**